

M. le Dr Lamarche. Et le prêtre cité devant les tribunaux est également professeur de la même Université.

Quels étaient les griefs de monsieur le docteur ?

Remercié de ses services par la famille de M. le chanoine Bruchési, il s'était imaginé que celui-ci avait conspiré contre lui et avait été la cause de son renvoi. Voilà tout. Et sur ce soupçon, il avait pris contre son collègue l'action en dommages que l'on sait.

La cause a été entendue la semaine dernière devant Son Honneur le juge Archibald. L'inanité et l'injustice de la poursuite, démontrées par tous les témoins, ont été admises par les avocats du demandeur lui-même. Presque toute la discussion a roulé sur quelques mots contenus dans le plaidoyer du défendeur, et où l'on voulait voir un libelle.

Si ce procès a pris des proportions auxquelles personne ne s'attendait, ce ne peut être, on le comprend, à raison de son importance intrinsèque. Il n'y avait même pas matière à procès, et l'honorable juge l'a clairement fait entendre en prononçant son jugement. Lui, anglais et protestant, a donné en même temps, avec autant de fermeté que de dignité à plusieurs catholiques, des leçons qu'ils ne pourront pas oublier.

C'est tout ce que nous voulons dire de cette cause qui a attristé tous les amis de la religion et de notre Université, cause qui n'aurait jamais dû être portée devant les tribunaux.

La *Minerve* a publié le texte complet du jugement et l'a accompagné d'un article remarquable que nous croyons devoir reproduire :

« Nos lecteurs ont pu suivre dans nos colonnes les diverses périéties du procès Lamarche-Bruchési. Nous publions plus loin le texte du jugement prononcé samedi dernier par Son Honneur le juge Archibald. Il ne nous appartient pas de commenter ce document dont les considérants et les conclusions se recommandent à la raison et à l'appréciation de chacun. Cependant, il n'est pas hors de propos de signaler le fait assez extraordinaire que la sentence du tribunal a été rendue en français, dans la langue des parties. Rapproché d'un passage significatif de son jugement, ce fait donne à penser que l'honorable président de la Cour a voulu affirmer le droit que possède un juge de langue anglaise d'interpréter « les mots usuels » de la langue française.